REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DES FINANCES

ET DU BUDGET



Thiès, le 0 5 MARS 2025

Al 25/CA/CA/CA/COMMUNE DE NGOUNDIANE / 25

18 MARS 2025

COURRIER ARRIVEE

Le Trésorier Payeur Régional

A

Messieurs :
-les Maires des communes
-le Président du Conseil départemental

Objet : rappel des règles de paiement notamment par billetage.

Il m'a été donné de constater le mandatement de certaines dépenses en inobservance de la règlementation en vigueur.

Je rappelle conformément aux dispositions de l'article 104 du RGCP de 2020, « le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, il est obligatoire, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit de créanciers inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au Registre des Métiers ou de personnes morales de droit public ou privé ».

A ce titre, le seuil fixé est de 100 000 FCFA par l'instruction n°1/2003/SP du 8 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement.

Je précise également, selon l'instruction n°0138/MEF/DGT/TG du 18 juillet 1981 relative aux paiements par billetage, que les mandats collectifs peuvent être payés par un billeteur nommé après avis du comptable assignataire. Toutefois, seuls les mandats

collectifs dont le règlement par virement n'est pas obligatoire sont concernés. Sous ce prisme, ces mandats ne doivent pas comporter de montant supérieur à 100 000 F CFA. En outre, le billeteur, étant l'intermédiaire chargé de payer ces mandats collectifs est tenu, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception des fonds, de reverser exclusivement en numéraire les fonds impayés au comptable assignataire. Ce dernier à son tour doit les tenir à la disposition des ayants droit pendant un délai de 25 jours. A l'issue de cette période, les restes à payer sont reversés au budget.

Ainsi rappelé et en vue de préparer les règlements de certaines dépenses notamment les secours, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des dispositions règlementaires sus-évoquées.

#### Piece jointe:

Copie instruction n°0138/MEF/DGT/TG du 18 juillet 1981
 relative aux paiements par billetage.

Chérif El Ayouba CISSE

Holda 22 BTPR 086

PET DES FINANCES

TRESORERIE GENERALE

Dakar, le 18 Juillet 1981

Nº OL38 /MEF/DGT/TG

INSTRUCTION: modifiant l'instruction n° 0030/MFAE/DGT/DCP du 4 février 1974 fixant les régles à observer en matière de paiements collectifs par billeteurs.

Les dispositions du premier alinéa du § V de l'instruction n° 0030/MFAE/DGT/DCP du 4 février 1974 sont abrogées et rem placées par les dispositions suivantes :

"Les commissions de paie diègeant en qualité de commissions de paiement des bourses se composent nécessairement

- du chef de service ou de son représentant dûment

habilité

- du billeteur

d'élèves la plus représentative".-

Le l'inistre de l'Econômie et des Finances

Ousmane SECK

28/07/81

# LE PAIEMENT PAR BILLETAGE

### PLAN

- I Définition du billeteur
- II Nomination des billetuurs
- III Rales des billeteurs
- IV Responsabilités des billeteurs
- V Controlas des billeteurs et des commissions de palement.

Le billeteur est l'intermédiaire chargé de payer les mandats collectifs qui comportent des salaires d'ouvriers, des manoeuvres et éventuellement des traitements de fonctionnaires dont le réglement par virement n'est pas obligatoire.

#### II - Nomination des billeteurs

Les proposotions de nomination sont nécessairement adressées à la trésorerie générale, Division des régies, au plus tard le 15 Mai précède la nouvelle gestion pour laquelle l'agent désigné débutera ses fonctions (c'est à dire le premier juillet).

Il y a incompabilité entre les fontions de billeteur et d'agent Administratif qui constate les droits et aprille établit les titres de paiement.

#### III - Rôles des billeteurs

Le billeteur perçoit les sommes dont il a la charge du paiement:
- soit par bon d'engagement (DAKAR) ou de commande (dans les
autres régions) pour la main d'oeuvre, ou bourses payées sur crédits délégués.)
\*- soit par bon de caisse pour les dépenses de personnel

Dans le premier cas, le can bon jaune dûment visé et appuyé de l'état des bénéficiaires émargé par ces derniers, permet le réglement laux au profit du billeteur.

Dans le deuxième cas, le billeteur reçoit un bon de caisse établi ad nom du billeteur. Le bon de caisse est appuyé de deux bordereaux de réglement mécanograhiés non émargés auxquels sont joints les bulletins de salaires des , intéressés.

L'acquit du billeteur constitue un acte libératoire du trésor vis à vis des travailleurs, bien que ceux-ci n'aient pas encore reçu leur salaire.

Les billeteurs sont chargés de recueillir l'acquit individuel de chacun des bénéficiaires ou ceux des membres de la commission de paie qui peuvent intervenir le cas échéant, en tant que témoins pour les sommes perçues par les illétrés.

Notons toutefois que:

- l'état appuyant le titre de paiement doit être émargé par les bénéficiaires.
- l'acquit du billeteur portant sur les sommes globales encaissées auprès d'un comptable public, bien que libérant le comptable payeur, ne constitue qu'un acte libératoire provisoire envers l'administration.

#### 2°) Reversement des impayés

Les impayés sont nécessairement représentés par des fonds

Le reversement se fait exclusivement en numéraire, au comptable public auprès duquel le billetage a été encaissé.

P

L'état détaillé des impayés, établi en double exemplaires est visé par le chef de service. A l'état des impayés seront joints les bulletins des salaires ( pour le cas des fonctionnaires ) dont les volets auraient dû être remis aux bénéficiares s'ils avaient perçu leurs droits.

Le reversement des fonds doit s'effectuer dans un dé'ai impératif de 5 jours à compter de la date de réception des fonds par le billeteur. Les impayés reçus par les comptables sont imputés au compte 5320 reversement billeteurs pour être tenus à la disposition des ayants droit pendant un délai de 25 jours. Les réglements aux retardataires se feront à l'initiative des comp tables. A l'issue de cette période, les restes à payer sont reversés au budget.

Le versement des fonds s'effectue auprès du comptable public contre remise d'une quittanxe numéraire.

Le double de l'état des impayés visé par le comptable, et la quittance reçue seront classés par ordre chronologique pour être correctement conservés pendant 10 ans.

#### 3°/ Registres tenus par les billeteurs.

En plus du bordereau de réglement mécanographié et de l'état récapitulatif des impayés conservés en justification par le billeteur, celui ci tiendra un registre coté et paraphé par le comptable de rattachement. Le billeteur enregistre dans ce libre:

- à gauche, en recettes, les bons de caisse ou bons de commande perçus par le billeteur,
- à droite, seront indiquées globalement les sommes payées et celles réservées au Trésor. La quittance remise au bille teur sera agrafée sur, le même feuillet de manière à permettre la vérification rapide du bon de caisse apuré.

Les intendants des établissements scolaires font l'objet des mêmes dispositions applicables aux billeteurs.

Ils doivent en outre :

- ouvrir en registre spécial des bourses qui développe les paiement s faits aux bénéficiares contre acquit libératoire;
- ouvrir un brouillard de caisse pour constater les recettes ét dépenses individuelles avec arrêté journalier et report des antérieurs, afin de permettre la vérification de la caisse au jour le jour;
- établir unétat dactylographié en double exemplaire dûment émar gé qui devra être déposé au trésor en même temps que le relevé détaillé des impayés visés par le chef de service. Les impayés devant être reversés le 17° jour, car le délai de conservation des fonds passe de 5 à 15 jours;

.......

- joindre les quittances néuméraires des reversements effectués sur le dernier feuillet du trimestre en cours de parment. La quittance doit correspondre au solde arrêté.

# 4°) Les commissions de paie :

Les commissions de paie se composent nécessairement du chef de servi ce ou de son représentant dûment habilité, du billeteur et d'un représentant lettré du personnel, désigné sur décision kan du chef de service.

Les membres de commission assistent obligatoirement aux, séances de paiement aux ayants droit. Ils veillent à la régularité des opérations et sont soli-dairement responsables avec le billeteur des irrégularités qui pourraient être relevées au œurs des paiements. Les membres dela commission ont qualité de témoins, pour certifier des paiements effectués à des illettrés, dans la limité admise pour la preuve testimoniale (montant de 50.000 francs CFA).

Ils signent le registre des paiements, pour garantir l'exactitude des certifications portées par le billeteur.

Chaque mois, avant de procéder au paiement dela houvelle échéance, la commission s'assurera que les impayés du mois précédent ont bien été réservés au trésor en comparant le montant de chaque quittance collée sur le feuillet du registre où figurent les sommes à reverser.

Une seconde faix signature ou griffe, sera apposée sur le registre des paie ments comme valant reconnaissance du reversement effectué.

#### 5°) Responsabilité des billetemrs. -

( décret 62-I95 du I7 mai I962 et décret 66-458 du I7 juin I966) Les articles I32 à I34 du décret sur la responsabilité publique dde l'état rendent responsables les agents chargés des opérations de paiement.

Ces articles ne précisent cependant pas comment se traduit cette responsabilité : exemple article In 2 tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné......

Si la responsabilité dès régisseurs d'avances et des recettes est clairement définie par l'article 49 du décret 66 -458 du I7 Juin 1966, lequel article renvoie à certaines dispositions du décret 62- 195 du I7 mai 1962 portant réglement tation sur les comptables publics, la responsabilité des billeteurs, agents chargés des paiements est posée sans être précisée.

C'est donc par assimilation qu'il convient de considérer comme applicable aux billeteurs certaines dispositions du décret 62-195 concernant les comptables publics et notamment les articles 8, 21, 31 qui font cas dela responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

tant réglement is sur la comptabilité publique de l'Etat doit donc être revu et complète pour ét endre la responsabilité personnelle et pécuniaire à tout agent qui manipule des fonds publics.

f menting a martine age of the

1 1 3

# IV - CONTROLES DES BILLETEURS ET DES COMMISSIONS DE PAIE MENT.

Les billeteurs et les commissions de paiement sont contrôlés par

- le chef de service qui vise les différents états en registres du billeteur;
- le comptable de rattachement au montant mement des séglements et des versements
- le contrôleur régional des Finances qui est autorisé de deoit à assister aux séances de paiement.
- l'Inspection Générale d'Etat
- et les contrôleurs habilités à cet effet.

Les contrôleurs doivent donc être à la fois permanents et inopinés.

Le paiement par billetage présente un avantage pratique certain pour

- le comptable de rattachement qui n'effectue qu'un seul décaissement. & A PRACEDITATION à de plusieurs opérations de réglement,
- les parties permanentes qui ne connaissent pas les bousculades et les longues files d'attente qui sont inévitables en fin de mois;

Enfin, les billeteurs, comme les régisseurs et les comptables matières, bénéficient d'une indemnité de billetage selon les dispositions du décret 75-1110 du Al Novembre 1975.

Youssoupha Baro DIEDHIOU

Trésorier Payeur Régional de KOLDA

25

## BILLETRURS

#### MODELE D'UN REGISTRE DES PAIEMENTS AUTRES QUE LES INTENDANTS.

d'ordre NoB.Csse! ou B.C.	! Date d'en-	Somme encais sée !	Période Montant glo de régle bal payé ment	Montant des ! impayés !
····	T	!		1
1	!	!	1	!
t	1	!	1	1
!	!	!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!	i	1
1	!		1	!
1	:	1		1
1	1	!		1

Quittance nº...... reçue pour le versement des impayés visa des membres de la commission.

# BILLETEURS: REGISTRE UTILISM PAR INTENDANTS DES ETABLISSES

d'ordre Prénoms qualité	é classe	déci-	TRIMESTRE		Obs. Réf. Emarge	
et noms	suivie!	de bou	brut	retenues	NAP	ces d'i-
1 1	!	!	!	1 i		1 1
1 1	1	1	!	1 1		1 1
	!	1	1	1 !		1 1
1 1	1	1	1	!!!!		1
1 1	1	1	!	1 1		1 1
1 1	1	1	1	1 1		1 1

indiane

10

# BILLETEURS

om de l'Intendant				
tablissement				
ériode concernée				
Nº d'ordre figurant ( sur bordereau de régle ment des bourses	Prénom-Nom ou des ayas	du Boursier nts-droit !	Montant à ver	réser Observations
		1	1	1
		1 1 1	*	t t
		1 1 1		Ĭ !
		1 1		! ! !

................

# BILLETEURS

Relevé des sommes impayées sur état de billetage (Intendants non compris)

nº d'ordre figurant Prénom - Nom	Montant à l'Matricule	reau mécanogr
réglement!	!	! phié
	!!!	1
1	1 1	1
	!	1
i	1	!
1		1
1	1	Ī